

iii. 135 heures dans les domaines suivants : éducation de la santé, collaboration interprofessionnelle, éthique et aspects légaux;

Axe : Sciences médicales

i. 135 heures en pharmacologie;

ii. 270 heures dans les domaines suivants : physiopathologie, évaluation clinique.

b) 950 heures de stages dans le domaine visé par la spécialité.

60285

Projet de règlement

Loi médicale
(chapitre M-9)

Médecins

— Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de mettre à jour le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins en autorisant l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne à prescrire de nouveaux médicaments.

Ce règlement vise également à créer le statut de candidate infirmière praticienne spécialisée et d'établir les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut exercer les activités prévues au règlement.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 5362 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur : 514 933-5374; courriel : lbelanger@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. Le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (chapitre M-9, r. 13) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o de l'article 6 par le suivant :

« 3^o cette infirmière doit maintenir à jour ses connaissances en réanimation néonatale par l'obtention d'une attestation en réanimation délivrée par la Société canadienne de pédiatrie. ».

2. L'article 8.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 1^o en soins avancés en réanimation cardiovasculaire (SARC) et en soins avancés en réanimation pédiatrique (SARP) par l'obtention d'une attestation délivrée par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes de la Fondation des maladies du cœur du Canada;

2^o en réanimation néonatale par l'obtention d'une attestation délivrée par la Société canadienne de pédiatrie;

3° en soins de traumatologie pour les infirmières (Trauma Nursing Care Course (TNCC)) par l'obtention d'une attestation délivrée par le National Emergency Nurses Association (NENA, Canada) et l'Emergency Nurses Association (ENA, États-Unis).».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «La candidate infirmière praticienne spécialisée ou la personne qui, aux fins de la reconnaissance d'une équivalence des diplômes ou de la formation, doit compléter un stage ou une formation.» par «L'étudiante infirmière praticienne spécialisée»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «candidate infirmière praticienne spécialisée ou la personne qui effectue un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence» par «étudiante infirmière praticienne spécialisée»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «le milieu de stage indiqué sur sa carte de stage délivrée» par «un milieu déterminé»;

4° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «ou d'un médecin de famille, selon le cas.»;

5° par la suppression, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «et, lorsque celui-ci est complété, pendant la période de son admissibilité à l'examen de spécialité prévu à la section III de ce règlement».

4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** La candidate infirmière praticienne spécialisée titulaire d'une attestation d'exercice délivrée en application du Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers peut exercer une activité prévue à l'article 5.

Outre les conditions et les modalités prévues aux sous-sections 2 et 2.1, une candidate infirmière praticienne spécialisée exerce cette activité aux conditions et modalités suivantes :

1° dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) où un directeur des soins infirmiers est nommé;

2° dans un cabinet médical, une clinique médicale, un dispensaire ou un autre lieu offrant des soins de première ligne, dans la mesure où elle est à l'emploi d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris où un directeur des soins infirmiers est nommé et où l'encadrement des soins infirmiers dispensés par la candidate infirmière praticienne spécialisée relève du directeur des soins infirmiers de cet établissement;

3° elle exerce les activités médicales sous la supervision d'un médecin de la spécialité visée, avec la collaboration d'une infirmière praticienne spécialisée ou, à défaut de celle-ci, d'une infirmière possédant une expérience clinique pertinente d'au moins 3 ans;

4° elle exerce les activités médicales pendant la période de son admissibilité à l'examen de spécialité.».

5. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après «8 : 08 Mébendazole P», de «(per os seulement)»;

2° par l'insertion, après «8 : 12.06 Ceftriaxone sodique P (IM unidose seulement)», de «8 : 12.07 Cefoxitine P (IM unidose seulement)»;

3° par l'insertion, après «8 : 12.28 Érythromycine/ Acétylsulfisoxazole P», de «(per os seulement)»;

4° par le remplacement, après «12 : 08.08 Tiotropium (Bromure monohydraté de) R», de «(aérosol)» par «(inhalateur)»;

5° par le remplacement de «12 : 12.08 Formotérol R et A (inhalateur)» par «12 : 12.08 Formotérol (fumarate de) R et A (produit à inhaler)»;

6° par l'insertion, après «12 : 12.08 Formotérol R et A (inhalateur)», de «Indacatérol (maléate d') R et A»;

7° par le remplacement, après «12 : 12.12 Épinéphrine», de «R» par «P»;

8° par la suppression, après «20 : 04.04 Préparation de fer P (per os seulement)», de «(pour 1 mois)»;

9° par le remplacement, après «28 : 08.08 Codéine P», de «(12 comprimés seulement)» par «(28 comprimés seulement)»;

10° par le remplacement, dans la version française, après «28 : 28 Lithium», de «P» par «R»;

11° par l'insertion, après «28: 32.28 Agonistes des récepteurs 5 HT-1 R», de «28: 36.08 Anticholinergiques R», de «28: 36.12 Inhibiteurs de la catéchol-o-méthyl-transférase R», de «28: 36.16 Précurseurs de la dopamine R» et de «28: 36.20 Agonistes de la dopamine R»;

12° par l'insertion, après «48: 00 Antitussifs, expectorants et agents mucolytiques», de «48: 10.24 Antagoniste des récepteurs des leucotriènes R» et de «48: 10.32 Stabilisants mastocytaires R et A»;

13° par l'insertion, après «56: 32 Dompéridone P (pour allaitement seulement)», de «56: 36 Anti-inflammatoires gastro-intestinaux R»;

14° par l'insertion, après «92: 24 Inhibiteurs de la résorption osseuse», de «Autres médicaments et substances», de «Médicaments combinés: Médicaments composés de plus d'une substance ou d'un médicament énumérés à l'annexe II du présent règlement P, R et A (spécification la plus restrictive)», de «Médicaments en vente libre: Médicaments ou substances énumérés aux annexes II et III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) P» et de «Vaccins P»;

15° par l'insertion, après «Ciprofloxacine, chorhydrate de hydrocortisone P (solution otique, 7 jours)», de «Exénatide R et A», de «Liraglutide R et A» et de «Roflumilast R»;

16° par l'insertion, après «42. Trétinoïne P», de «43. Aliskiren R», de «44. Aliskiren hydrochlorothiazide R», de «45. Amlodipine / Atorvastatine R», de «46. Carboxyméthylcellulose sodique P Carboxyméthylcellulose sodique / prurite P», de «47. Clopidogrel (bisulfate de) R», de «48. Dabigatran étexilate R», de «49 Estradiol-17B / Noréthindrone R et A (timbre cutané) Estradiol-17B / Lévonorgestrel R et A (timbre cutané)», de «50. Ézétimibe R», de «51. Formules nutritives-émulsion lipidique (nourrissons et enfants) R», de «52. Formules nutritives-glucose polymérisé R», de «53. Formules nutritives-huile de coco fractionnée R», de «54. Formules nutritives-huile de coco R», de «55. Formules nutritives-hydrolysats de caséines (nourrissons et enfants) R», de «56. Formules nutritives-monomériques R», de «57. Formules nutritives-monomériques avec fer (nourrissons ou enfants) R», de «58. Formules nutritives-polymériques avec résidu R», de «59. Formules nutritives-polymériques restreintes en résidu R», de «60. Formules nutritives-préparations de suivi pour prématurés (nourrissons) R», de «61. Formules nutritives-protéines R», de «62. Formules nutritives-semi-élémentaires R», de «63. Insuline aspart. / Insuline aspart. protamine R et A», de «64. Insuline lispro / lispro protamine R et A», de «65. Linagliptine R et A», de «66. Lisdexamfetamine

(dimesylate de) R», de «67. Oxybutynine R», de «68. Oxybutynine (chlorure de) R», de «69. Rivaroxaban R» et de «70. Salbutamol (sulfate de) R».

6. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement de «Flumozénil» par «Flumazénil»;

2° par l'insertion, dans la version française, après «Oxytocine (Syntocinon)», de «et Pitocin»;

3° par le remplacement, dans la version anglaise, de «Oxytmocine (Syntocinon)» par «Oxytocin (Syntocinon and Pitocin)».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60287

Projet de règlement

Loi sur la sécurité des barrages
(chapitre S-3.1.01)

Sécurité des barrages —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal de moduler certaines exigences relatives aux barrages à forte contenance en fonction des risques qu'ils posent pour la sécurité des personnes et des biens. Il prévoit également quelques modifications de nature technique ainsi que des modifications de concordance.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens et sur les entreprises, y compris sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Sylvain Paquet, Direction de la sécurité des barrages, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 675, boul. René-Lévesque Est, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone: 418 521-3945, poste 7533; télécopieur: 418 643-4609; courriel: sylvain.paquet@mddefp.gouv.qc.ca